

CH-8700 KÜSNACHT-ZÜRICH
GOLDBACH-CENTER
SEESTRASSE 39
TELEFON +41 (0)43 222 38 00
TELEFAX +41 (0)43 222 38 01
ZUERICH@WENGER-PLATTNER.CH
WWW.WENGER-PLATTNER.CH

Aux créanciers de SAirGroup en
liquidation concordataire

Küsnacht, avril 2006 WuK/fee

DR. WERNER WENGER*
DR. JÜRIG PLATTNER
DR. PETER MOSIMANN
STEPHAN CUENI*
PROF. DR. GERHARD SCHMID
DR. JÜRIG RIEBEN
DR. MARKUS METZ
DR. DIETER GRÄNICH*
KARL WÜTHRICH
YVES MEILI
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.
DR. FRITZ ROTHENBÜHLER
DR. STEPHAN NETZLE, LL.M.
DR. BERNHARD HEUSLER
DR. ALEXANDER GUTMANS, LL.M.*
PETER SAHLI**
DR. THOMAS WETZEL
DR. MARC NATER, LL.M.
SUZANNE ECKERT
PD DR. FELIX UHUMANN, LL.M.
PROF. DR. MARKUS MÜLLER-CHEN
ROLAND MATHYS, LL.M.
MARTIN SOHM
RETO ASCHENBERGER, LL.M.
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL.M.
GUDRUN ÖSTERREICHER SPANIOL
DR. MARKUS SCHOTT, LL.M.
DR. CHRISTOPH MÜLLER, LL.M.
DR. SIMONE BRAUCHBAR BIRKHÄUSER, LL.M.
AYESHA CURMALLY*
CLAUDIUS GELZER, LL.M.
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ
OLIVER ALBRECHT RHOMBERG
DR. CHRISTOPH ZIMMERLI, LL.M.
DR. REGULA HINDERLING
DR. STEPHAN KESSELBACH
MADLAINA GAMMETER
DR. RODRIGO RODRIGUEZ
PD DR. PETER REETZ
DR. ADRIAN RAPP
DR. RETO VONZUN, LL.M.
MARTINA STETTLER
CRISTINA SOLO DE ZALDÍVAR
DANIEL TOBLER**
MILENA MÜNST
DR. SALOME WOLF
DR. ALEXANDRA ZEITER
DR. ROLAND BURKHALTER
DR. BLAISE CARRON, LL.M.
STEFAN CHRISTEN
ANDREAS MAESCHI
KONSULENT

SAirGroup en liquidation concordataire; Circulaire n° 9

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, sur la procédure relative à l'annonce et à la collocation de créances relatives aux divers emprunts en CHF de SAirGroup ainsi qu'aux créances au titre de la garantie sur les obligations en EUR de SAirGroup Finance (NL) B.V. ou sur les obligations en USD de SAirGroup Finance (USA) Inc., de même que sur divers actes de réalisation.

1. ANNONCE DE CRÉANCES RELATIVES AUX EMPRUNTS EN CHF DE SAIRGROUP AINSI QUE DE CRÉANCES AU TITRE DE LA GARANTIE SUR LES OBLIGATIONS EN EUR DE SAIRGROUP FINANCE (NL) B.V. OU SUR LES OBLIGATIONS EN USD DE SAIRGROUP FINANCE (USA) INC.

Les travaux de préparation de l'état de collocation touchent à leur fin. Il est prévu de déposer celui-ci en juillet 2006 afin que les créanciers puissent le consulter. En ce qui concerne le traitement, dans le cadre de la procédure de collocation, des créances relatives aux emprunts en CHF de SAirGroup et des créances au titre de la garantie sur les obligations en EUR («EUR-Bonds») de SAirGroup Finance (NL) B.V. («FinBV») ou sur les obligations en USD («USD-Bonds») de SAirGroup Finance (USA) Inc. («FinInc»), je me permets de donner les indications suivantes:

* AUCH NOTARE IN BASEL
** INHABER ZÜRCHER NOTARPATENT
ALS RECHTSANWALT NICHT ZUGELASSEN

BÜRO BASEL: CH-4010 BASEL
AESCHENVORSTADT 55
TELEFON +41 (0)61 279 70 00
TELEFAX +41 (0)61 279 70 01
BASEL@WENGER-PLATTNER.CH

BÜRO BERN: CH-3000 BERN 6
JUNGFRAUSTRASSE 1
TELEFON +41 (0)31 357 00 00
TELEFAX +41 (0)31 357 00 01
BERN@WENGER-PLATTNER.CH

- a) Les créances au titre des emprunts ou de la garantie sont qualifiées de créances ressortant des livres de SAirGroup. Par conséquent, ces créances sont admises d'office à l'état de collocation.
- b) Les créanciers obligataires, ainsi que les créanciers détenant des créances au titre de la garantie sur les obligations en EUR ou en USD, qui souhaitent exercer individuellement leurs droits de créanciers (possibilité de contester l'état de collocation, ou droit à la cession du droit de conduire le procès relatif à des créances contestées que le liquidateur et la commission des créanciers ont renoncé à poursuivre), et qui désirent que le liquidateur les informe par voie de circulaire de la suite de la procédure, doivent produire leurs créances et remettre au liquidateur leurs obligations en CHF ou leurs obligations en EUR ou USD (pour les détails, voir l'appel aux créanciers; annexe). Les créanciers détenant des créances au titre d'emprunts en CHF, qui ont déjà remis leurs obligations, n'ont plus de dispositions à prendre. Les créanciers qui ont produit des créances au titre de la garantie sur des obligations en EUR ou en USD seront informés par lettre séparée sur la démarche à suivre pour la remise des obligations.
- c) Les créanciers obligataires, ainsi que les créanciers détenant des créances au titre de la garantie sur les obligations en EUR ou en USD, qui souhaitent continuer à négocier leurs titres et ne désirent pas faire valoir individuellement leurs droits de créanciers, peuvent renoncer à produire leurs obligations sans perdre leur droit au dividende. Toutes les créances relatives à un emprunt en CHF ainsi qu'à la garantie sur l'un des emprunts en EUR ou sur l'emprunt en USD, qui n'ont pas été produites par un créancier, seront inscrites à l'état de collocation au titre de l'emprunt concerné, sous forme de position globale. Les créanciers seront informés en temps voulu de la procédure appliquée en cas de versement d'acompte.
- d) Les créanciers obligataires qui ont déjà produit leurs créances relatives à des emprunts en CHF et remis leurs titres, mais ne souhaitent plus exercer à l'avenir leurs droits de créanciers, ont la possibilité de retirer leur annonce de créances d'ici le 31 mai 2006 et de demander la restitution des titres remis. Ils seront alors traités à l'instar des créanciers visés à la let. c) ci-dessus.

La procédure décrite ci-dessus a été décidée en accord avec les grandes banques suisses ainsi qu'avec la Banque cantonale de Zurich.

Chaque créancier obligataire est libre de choisir celle des deux solutions qui lui convient.

2. PRÉTENTIONS RÉVOCATOIRES À L'ENCONTRE DE M. MAX MICHEL

M. Max Michel était employé du groupe Swissair depuis 1985. A partir du 13 juillet 1997, il travaillait pour SAirGroup comme responsable Développement du Groupe. Dans cette fonction, il rendait compte directement, conformément à son contrat de travail, au responsable Finances du Groupe et était membre de la direction du Groupe. Son contrat de travail était conclu pour une durée indéterminée et pouvait être résilié par les deux parties pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de six mois. Par contrat de résiliation du 16 février 2001, il fut mis fin, d'un commun accord, aux rapports de travail au 31 août 2001. Dans le contrat de résiliation du 16 février 2001, SAirGroup s'engagea, entre autres, à verser à M. Max Michel une indemnité de départ brute de CHF 335 000. Cette indemnité de départ fut payée fin août 2001.

Après examen approfondi de la situation par un avocat externe, le liquidateur est parvenu à la conclusion que l'indemnité de départ versée à M. Max Michel est révocable au sens des art. 286 ainsi que 288 LP. Avec l'accord de la commission des créanciers, SAirGroup intenta donc, en temps utile, une action contre M. Max Michel. Dans le cadre d'entretiens visant à parvenir à un arrangement à l'amiable, SAirGroup et M. Max Michel se mirent d'accord sur un règlement prévoyant, pour solde de tout compte, le remboursement d'une somme de CHF 125 000,00 et le retrait des créances produites par M. Max Michel auprès de SAirGroup. Cet arrangement a été approuvé par la commission des créanciers. Dans l'intervalle, l'action révocatoire a été retirée.

3. BIENS IMMOBILIERS À L'ÉTRANGER

3.1 Parts de copropriété par étages dans l'immeuble sis 846 Santa Fé Ave à Buenos Aires, en Argentine

En 1956, l'actuel SAirGroup (appelé à l'époque Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft) enregistra une succursale à Buenos Aires, Argentine, sous la raison sociale «Swissair Lineas Aereas Suizas Sociedad Anònima (Sociedad Extranjera)». Cette succursale acheta, le

7 décembre 1956, l'immeuble sis 846 Santa Fé Ave à Buenos Aires. Au fil des ans, elle vendit diverses parts de copropriété par étages situées dans cet immeuble. Au 5 octobre 2001, les parts de copropriété par étages suivantes dans l'immeuble sis 846 Santa Fé Ave à Buenos Aires restaient inscrites au registre foncier argentin au nom de la succursale argentine: unités 1 et 2 (rez-de-chaussée), unité 15 (1^{er} étage), unité 5 (3^e étage), unité 6 (4^e étage) et unité 7 (5^e étage) ainsi que les compartiments de cave unités I, II et III. Avec l'accord des commissions des créanciers de SAirGroup et de l'actuelle Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft («Swissair»), toutes les parts de copropriété par étages furent vendues. Le produit de la vente fut déposé sur un compte bloqué de la Banque cantonale de Zurich (cf. Circulaire n° 3, chiff. I.2.2).

Dans l'intervalle, le liquidateur de SAirGroup et le liquidateur suppléant de Swissair firent examiner la situation en ce qui concerne la propriété des parts de copropriété par étages de Buenos Aires. Les experts juridiques locaux consultés furent unanimes à considérer que SAirGroup était propriétaire des parts de copropriété par étages de Buenos Aires, et ce, jusqu'à leur vente. Le montant global net CHF 2 652 582,78 (après déduction des frais de réalisation) du produit de la vente des parts de copropriété de Buenos Aires revient donc à SAirGroup.

SAirGroup et Swissair ont convenu que les charges et produits générés depuis le 5 octobre 2001 sur les biens immobiliers à l'étranger seront divisés entre les deux parties au moment de la répartition du produit de la vente et dans les mêmes proportions que celui-ci, séparément pour chaque bien immobilier. Concernant le décompte relatif aux parts de copropriété par étages de Buenos Aires, SAirGroup et Swissair ont conclu une convention contenant les dispositions suivantes:

- SAirGroup rembourse à Swissair le solde du décompte immobilier relatif aux parts de copropriété par étages de Buenos Aires, établi depuis le 5 octobre 2001 et s'élevant à CHF 782 496,14.
- SAirGroup s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais et impôts encore dus en Argentine.
- Les parties renoncent à procéder à un décompte complémentaire des charges et produits relatifs aux parts de copropriété par étages de Buenos Aires concernant la période antérieure au 5 octobre 2001.

- Dans la mesure où Swissair a fourni à SAirGroup des prestations appréciables en argent de quelque nature que ce soit, en vue du transfert comptable de SAirGroup à Swissair des parts de copropriété par étages de Buenos Aires, ces prestations seront reconnues comme créances concordataires dans le cadre de la procédure de liquidation de SAirGroup et seront soit compensées par d'éventuelles créances concordataires de SAirGroup sur Swissair, soit colloquées en 3^{ème} classe. Le règlement des créances concordataires réciproques s'effectuera dans le cadre des procédures de collocation.

Les commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair ont approuvé la répartition du produit de la vente des parts de copropriété par étages de Buenos Aires.

3.2 Six biens immobiliers en Angleterre

Au cours des années 1977 à 1982, SAirGroup (appelé à l'époque Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft) acquit diverses maisons individuelles à proximité de l'aéroport de Londres-Heathrow. Après la restructuration du groupe Swissair en holding, en mai 1997, ces biens immobiliers en Angleterre furent utilisés par Swissair. Swissair inscrivit les biens immobiliers à l'actif de son bilan et prit aussi en charge l'ensemble des frais d'entretien y relatifs. Avec l'accord des commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair, les efforts visant à vendre ces biens immobiliers furent intensifiés fin septembre 2005. A ce jour, des contrats de vente ont été conclus pour les biens immobiliers suivants:

- | | | |
|--|-----|---------|
| - 14 Queens Road, Kingston upon Thames | GBP | 725 000 |
| - 47 Kenton Avenue, Sunbury on Thames | GBP | 325 000 |
| - 2 Beech Close, Sunbury on Thames | GBP | 285 000 |
| - 71A Parkland Grove, Ashford | GBP | 295 000 |

La vente des deux derniers biens immobiliers devrait intervenir dans les prochains mois.

Afin de pouvoir effectuer la répartition du produit de la vente, il convenait de préciser à qui – de SAirGroup ou de Swissair – revient selon le droit anglais le produit de la vente des biens immobiliers situés

en Angleterre. Le liquidateur de SAirGroup et le liquidateur suppléant de Swissair chargèrent, chacun, un cabinet d'avocats de Londres d'étudier cette question. Unanimes, les experts juridiques firent les constatations suivantes: SAirGroup est le «legal owner» des biens immobiliers anglais. Conformément aux «land certificates», les six biens immobiliers sont donc la propriété formelle de SAirGroup. En revanche, Swissair est le «beneficial owner» des biens immobiliers anglais. Selon le droit anglais, le «beneficial owner» a droit au produit résultant de l'exploitation du bien immobilier (recettes de la location et produit de la vente). C'est un droit que le «beneficial owner» peut aussi faire valoir dans le cadre de la faillite du «legal owner». Il est donc établi que le produit de la vente des biens immobiliers en Angleterre revient exclusivement à Swissair.

En sa qualité de «legal owner», SAirGroup dut engager en été 2004 une procédure judiciaire afin de faire expulser des «squatteurs» du bien immobilier sis 15 Gilmore Close, à Langley. L'expulsion put être mise en œuvre avec succès. Par ailleurs, SAirGroup doit intervenir en tant que «legal owner» dans le cadre de la vente de chacun des biens immobiliers. Swissair s'est engagée dans une convention à rembourser à SAirGroup l'ensemble des frais relatifs à la procédure d'expulsion de l'été 2004 ainsi qu'à son intervention lors de la vente des biens immobiliers.

3.3 Trois biens immobiliers à Dar-es-Salam, en Tanzanie

Pendant la période de 1971 à 1983, SAirGroup (appelé à l'époque Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft) acquit le droit de superficie relatif à trois terrains à Dar-es-Salam, en Tanzanie. Sur chacun de ces terrains se trouve une maison. A la suite de la restructuration du groupe en 1997, la situation n'était pas claire en ce qui concerne les droits de propriété sur les biens immobiliers mentionnés. La question se posait notamment de savoir si ces droits appartenaient à SAirGroup – dont la succursale tanzanienne «Swissair, Swiss Air Transport Company Ltd» ou «Swiss Air Transport Company Ltd» était inscrite comme bénéficiaire sur les «certificates of occupancy» – ou à la société Swissair nouvellement fondée. Depuis mai 1997, les frais d'entretien ont été pris en charge par Swissair. Les trois biens immobiliers furent vendus avec l'accord des commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair. Le produit brut de la vente de

CHF 240 940,75 fut déposé sur un compte bloqué de la Banque cantonale de Zurich (cf. Circulaire n° 3, chiff. I.2.3).

Compte tenu du produit relativement modeste de la vente, le liquidateur de SAirGroup et le liquidateur suppléant de Swissair renoncèrent à entreprendre des vérifications coûteuses au sujet des droits de propriété sur les trois biens immobiliers de Dar-es-Salam. En ce qui concerne la répartition du produit de la vente des trois biens immobiliers de Dar-es-Salam, SAirGroup et Swissair ont conclu la convention suivante:

- Le solde de CHF 11 852,40 résultant du décompte immobilier établi depuis le 5 octobre 2001 est remboursé, au préalable, à Swissair.
- Le reste du produit net de CHF 229 088,38 est affecté par moitié à Swissair et à SAirGroup.
- SAirGroup et Swissair renoncent réciproquement à faire valoir d'autres créances liées aux biens immobiliers de Dar-es-Salam.

Les commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair ont approuvé la répartition du produit de la vente des biens immobiliers de Dar-es-Salam.

4. RÈGLEMENT DES CRÉANCES RÉCIPROQUES AVEC SWISSAIR FLIGHT SUPPORT AG EN LIQUIDATION

Swissair Flight Support AG en Liquidation («SFS») est une société appartenant majoritairement à Swissair et dont l'objet, avant sa dissolution, était de soutenir les pilotes en leur fournissant des données de navigation et des documentations relatives à l'activité aérienne. En 2000, SAirGroup accorda à SFS des prêts d'un montant total de CHF 6 000 000. En avril 2001, Swissair accorda de son côté un prêt de CHF 5 000 000 à SFS. SAirGroup et Swissair signèrent chacun, respectivement en mai 2000 et en juin 2001, une déclaration de postposition relative aux prêts accordés à SFS. Par conséquent, les créances postposées au titre de ces prêts ne peuvent être couvertes que par un éventuel excédent de liquidation, une fois tous les autres créanciers de SFS désintéressés.

Après l'effondrement du groupe Swissair en octobre 2001, tous les actifs de SFS furent vendus en décembre 2001 à Lido GmbH, filiale de

Lufthansa. L'assemblée générale de SFS décida par la suite, le 2 octobre 2002, la liquidation de la société. La réalisation des actifs et le règlement des passifs furent achevés en été 2004. En juillet 2004, les liquidateurs de SFS estimaient qu'il subsisterait un produit de liquidation à répartir d'environ CHF 800 000. Or, entre-temps, un autre créancier a fait valoir une créance sur SFS de l'ordre de CHF 510 000. Les liquidateurs de SFS considèrent cependant que cette créance n'est ni fondée ni prouvée. A l'heure actuelle, il est impossible d'apprécier quel serait le résultat d'une éventuelle procédure judiciaire.

En janvier 2006, SAirGroup, Swissair et SFS ont conclu une convention relative à la répartition du produit de la liquidation de SFS. Cette convention tenait compte du fait que, de son côté, SFS détenait des créances sur SAirGroup et Swissair qu'elle pouvait compenser avec les créances au titre des prêts. SAirGroup recevra 68% et Swissair 32% du produit de la liquidation de SFS subsistant une fois les créanciers de rang supérieur désintéressés. Cette convention a été approuvée par les commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

SAirGroup en liquidation concordataire

Le liquidateur

Karl Wüthrich

Annexe: Appel aux créanciers (publication le 19 avril 2006)

Hotline SAirGroup en liquidation concordataire

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50

Deuxième appel aux créanciers obligataires dans le cadre de la procédure concordataire de SAirGroup

1. **Débiteur:** SAirGroup en liquidation concordataire, Hirschengraben 84, 8001 Zurich
2. **Liquidateur:** Karl Wüthrich, lic. en droit, avocat, Wenger Plattner, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht
3. **Emprunts:**

Obligations en CHF de SAirGroup en liquidation concordataire:

Emprunt 5,125% 1980 - 2005 (valeurs 120.763 / 120.764)
Emprunt 4,75% 1988 - 2013 (valeur 120.756)
Emprunt 5,125% 1989 - 2003 (valeur 120.790)
Emprunt 5,5% 1993 -2003 (valeur 093.939)
Emprunt 6,25% 1994 - 2002 (valeur 281.896)
Emprunt 6,25% 1995 - 2005 (valeur 353.299)
Emprunt à option 2,75% 1996 - 2004 (valeur 493.149)
Emprunt à option 2,125% 1997 - 2004 (valeur 726.896)
Emprunt convertible 0,125% 1998 - 2005 (valeur 917.304)
Emprunt 4,25% 2000 - 2007 (valeur 1.034.859)

Créances sur SAirGroup en liquidation concordataire, au titre de la garantie sur des obligations en EUR de SAirGroup Finance (NL) B.V.:

Emprunt garanti 4,375% (Guaranteed Bond) 1999 - 2006 (valeur 810425)
Emprunt garanti 6,625% (Guaranteed Bond) 2000 - 2010 (valeur 1133258)

Créances sur SAirGroup en liquidation concordataire, au titre de la garantie sur des obligations en USD de SAirGroup Finance (USA) Inc.:

Emprunt garanti 7,5% (Guaranteed Bond) 1999 - 2004 (valeur 1012231)

4. **Délai d'annonce:** Les obligataires n'ayant pas encore annoncé leurs créances et souhaitant exercer leurs droits d'information et de participation dans le cadre de la procédure concordataire sont invités, par la présente, à réparer cette omission en annonçant leurs créances au liquidateur, d'ici le **10 mai 2006**.
5. **Marche à suivre en cas d'annonce:** Des formulaires d'annonce de créances sont disponibles sur le site Web du liquidateur (www.liquidator-swissair.ch). Ceux-ci comportent une description de la procédure d'annonce.
6. **Conséquences en cas de défaut d'annonce:** Les obligataires qui n'annoncent pas leurs créances conserveront néanmoins leur droit à un dividende concordataire. En revanche, ils ne disposeront plus de droits d'information et de participation individuels dans le cadre de la procédure concordataire. Ils ne recevront plus les informations sur l'état de la procédure, communiquées périodiquement par le liquidateur par voie de circulaire. En outre, ils ne pourront plus exercer leurs droits individuels de créancier (en particulier, pas de droit à la cession des droits de la masse que les organes de liquidation renoncent à faire valoir [art. 260 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite «LP»] et pas de droit à

l'introduction d'une action en contestation de l'état de collocation après le dépôt de l'état de collocation conformément à l'art. 250 LP).

7. **Informations complémentaires:** Pour tout renseignement, il convient de s'adresser par e-mail à swissair@wenger-plattner.ch ou, en cas d'urgence, par téléphone à la hotline, aux numéros suivants: +41 (0)43 222 38 30 (allemand), +41 (0)43 222 38 40 (français), +41 (0)43 222 38 50 (anglais).

SAirGroup en liquidation concordataire

Le liquidateur
Karl Wüthrich